



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

BILAN DE LA CONCERTATION

Conseil Municipal du 14 octobre 2016

Le Code de l'environnement établit dans son article L581-14-1 que « le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme ».

Le présent Bilan de la Concertation a été élaboré conformément à l'article L103-6 du Code de l'urbanisme. L'objectif du Bilan de la Concertation est de décrire en détail les procédures de concertation qui ont été déployées au long de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, tout en précisant les acteurs qui y ont participé, leurs observations, ainsi que le traitement des différentes demandes effectuées. Le Bilan de la Concertation est tiré à la fin de la phase de consultation et est joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité à l'initiative de l'élaboration du document d'urbanisme. Dans ce sens, le 18 décembre 2015, le Conseil municipal de la Ville d'Ars sur Moselle a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, selon les modalités de concertation suivantes :

- organisation d'une ou de plusieurs réunions publiques ;
- installation d'affichages d'information en mairie ;
- publication d'informations sur le site web de la Ville d'Ars-sur-Moselle ;
- mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP.

-ORGANISATION D'UNE REUNION DE CONSULTATION A DESTINATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES ORGANISMES COMPETENTS EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE

La Ville d'Ars sur Moselle a invité les différentes personnes publiques associées, ainsi que les associations de défense du paysage et les syndicats de sociétés d'affichage publicitaire à une réunion de consultation qui a été tenue le 27 juin 2016 à 9 heures. Un courrier d'invitation a été ainsi envoyé aux structures suivantes :

- | | |
|---|---|
| -DDT | -AGURAM |
| -DREAL | -Mairie de Jouy aux Arches |
| -Conseil Régional Grand Est | -Mairie de Vaux |
| -Conseil Départemental de la Moselle | -Mairie d'Ancy sur Moselle |
| -Metz Métropole | -Mairie de Gravelotte |
| -Parc naturel régional de Lorraine (PNRL) | -MIRABEL-LNE |
| -CCI Moselle | -SPPEF |
| -Chambre d'Agriculture de la Moselle | -Paysages de France |
| -Chambre des Métiers et de l'Artisanat 57 | -Syndicat national de la Publicité Extérieure |
| -SCOTAM | -Union de la Publicité Extérieure |

15 personnes ont participé à la réunion de consultation, dont des membres de la Commission municipale d'Ars et des représentants de la DDT, de la DREAL, de l'AGURAM, du Parc naturel régional de Lorraine, de la Mairie de Vaux et de l'Union de la Publicité Extérieure. Dans cette réunion, la commune a présenté le contexte territorial et réglementaire d'Ars sur Moselle et les résultats de son diagnostic de dispositifs publicitaires. Cette réunion a été également l'occasion de proposer les orientations et objectifs en matière de publicitaire qui devraient guider le RLP, ainsi que de travailler ensemble sur la définition du zonage et des choix réglementaires associés à chaque catégorie et format de dispositif.

-ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Le lundi 11 juillet à 20 heures une réunion publique a eu lieu à destination de toutes les personnes intéressées afin de présenter l'état de la démarche d'élaboration du RLP. Cette réunion a été annoncée par différents moyens : Elle a été affichée dans le journal électronique municipal, ainsi que dans la mairie et la salle de fêtes ; elle a fait objet de publication d'un article sur le site web de la ville et d'un article dans le Républicain Lorrain.

Une douzaine de personnes ont participé à la réunion, qui a été tenue dans la salle de fêtes d'Ars sur Moselle. Après une explication des concepts liés à la publicité extérieure et à la réglementation, ainsi qu'au contexte territorial et réglementaire d'Ars sur Moselle, les résultats du diagnostic ont été exposés brièvement. Par la suite ont été présentées les propositions d'objectifs et d'orientations. Enfin, la séance de consultation a traité en détail les différents choix réglementaires proposés.



-INSTALLATION D’AFFICHAGES EN MAIRIE

La Ville d'Ars sur Moselle a informé les habitants sur la procédure de consultation associée à l'élaboration du RLP d'Ars par l'intermédiaire d'affichages installés à l'entrée de la mairie. Un affichage informait de l'élaboration du RLP et de l'ouverture du registre en mairie et un deuxième annonçait la tenue d'une réunion de consultation.

-PUBLICATION D’INFORMATIONS SUR LE SITE WEB DE LA VILLE D’ARS SUR MOSELLE

Le site web de la Ville d'Ars sur Moselle a été utilisé pour diffuser des informations sur l'élaboration du RLP et sur les moyens mis à disposition pour la participation des habitants dans la phase de consultation. Des documents de travail sur le projet de RLP d'Ars sur Moselle étaient téléchargeables afin que la population dispose de l'information préalable. Plusieurs rubriques ont ainsi été publiées :

-Article sur l'élaboration du RLP et l'ouverture d'un registre en mairie le 23 juin

-Article sur la tenue d'une réunion publique de consultation le 11 juillet

-OUVERTURE D'UN REGISTRE EN MAIRIE

Le 20 juin, un registre a été ouvert au service urbanisme de la mairie afin de recueillir les observations écrites des personnes intéressées sur le projet de RLP. Une copie imprimée du rapport de présentation provisoire du RLP était également à disposition du public. Les horaires d'ouverture au public étaient du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h. L'information sur l'ouverture du registre a été affichée en mairie, publiée sur le site web et annoncée dans un article du Républicain Lorrain.

-PUBLICATION D'ARTICLES DANS LA PRESSE LOCALE

URBANISME
ars-sur-moselle

Vers un règlement local de la publicité

En décembre 2015, le conseil municipal d'Ars a décidé de prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité (RLP). Ce règlement est un document d'urbanisme qui régle l'implantation des publicités extérieures (publicités, pré-enseignes et enseignes) dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale. La publicité extérieure étant soumise à la réglementation nationale, le rôle du RLP est d'adapter cette réglementation aux spécificités locales. Ars-sur-Moselle, commune à la fois située dans la métropole messine et dans le Parc naturel régional de Lorraine, souhaite contribuer à l'équilibre entre ses deux dimensions urbaine et patrimoniale à travers l'élaboration d'un RLP qui permette la signalisation des activités locales tout en préservant le cadre de vie et les paysages.

Durant l'élaboration du RLP, et pour recueillir les observations et répondre aux interrogations du public, un registre est disponible en mairie du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Un exemplaire de la version provisoire du rapport de présentation du RLP est accessible pour consultation en mairie ou sur www.ville-arssurmoselle.fr.

Ars-sur-Moselle a décidé de mettre de l'ordre dans ses publicités en choisissant d'élaborer son propre règlement local. Photo Maury GOLINI

■ ARS-SUR-MOSELLE

Une réunion publique sur la publicité

Le 18 décembre 2015, le conseil municipal a décidé d'élaborer son Règlement local de publicité (RLP). C'est un document d'urbanisme qui régle l'implantation de toutes les catégories de publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) dans une commune.

La publicité extérieure étant soumise aux dispositions de la réglementation nationale en la matière, le rôle du RLP est d'adapter cette réglementation aux spécificités locales. Ars-sur-Moselle, commune à la fois

située dans la métropole de Metz et dans le Parc naturel régional de Lorraine, souhaite contribuer à l'équilibre entre ses deux dimensions urbaine et patrimoniale à travers l'élaboration d'un RLP qui permette la signalisation des activités locales tout en préservant le cadre de vie et les paysages.

Afin de présenter ce projet, recueillir les observations et répondre aux interrogations du public, une réunion ouverte aura lieu, le jeudi 7 juillet, à 20 heures, à la salle des fêtes communale.



La commune souhaite élaborer son Règlement local de publicité (RLP). Photo archives RL

Le Républicain Lorrain a publié le 17 juin un article sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité et sur l'ouverture du registre en mairie.

Le Républicain Lorrain a publié le 3 juillet un article sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité et sur la réunion publique.

Le Républicain Lorrain a publié le 20 juillet un nouvel article sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

VU ET ENTENDU

Tout savoir sur le règlement local de publicité



Ars-sur-Moselle – La municipalité avait convié la population à une réunion d'information sur le règlement local de publicité. Le RLP est un document d'urbanisme qui régle l'implantation de toutes les catégories de publicité extérieure, telles que publicités, pré-enseignes et enseignes. Le rôle du RLP est d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Définitions, contexte réglementaire, diagnostic, orientations et objectifs, choix et justifications ont été largement détaillés par deux représentants du Parc naturel régional de Lorraine. La version provisoire de ce rapport peut être consultée en mairie.

Quatre dispositifs type « sucette » sont installés dans la ville. Photo RL

-RECEPTION DE DEMANDES EFFECTUEES PAR COURRIER ELECTRONIQUE ET POSTAL

La mairie a reçu plusieurs demandes ou observations sur le projet de RLP :

- **DDT : Porter à connaissance** envoyé le 6 juin 2016 contenant des recommandations ; courrier postal envoyé le 21 juillet 2016 transmettant des remarques concernant le rapport de présentation, ainsi que des recommandations.
- **Union de la Publicité Extérieure** : Courrier postal envoyé le 5 février 2016 informant de l'intérêt d'être associé à la consultation.
- **Syndicat National de la Publicité Extérieure** : Courrier postal envoyé le 17 juin 2016 informant de l'intérêt d'être associé à la consultation et demandant le calendrier des réunions, le projet de RLP, les délibérations et toute autre information utile au sujet.
- **Visuest** : Courrier électronique envoyé le 27 juin 2016 demandant le rapport de présentation provisoire et des documents sur l'appartenance de la commune au Parc naturel régional de Lorraine.

- Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) : Courrier électronique envoyé le 4 juillet 2016 avec un document précisant des propositions réglementaires pour le RLP d'Ars sur Moselle.
- DREAL : Courrier postal envoyé le 5 juillet 2016 contenant des observations sur le projet de rapport de présentation du RLP.
- AGURAM : Courrier postal envoyé le 12 septembre 2016 contenant des observations sur le plan de zonage et le texte réglementaire.

Chacune de ces demandes a reçu une réponse spécifique de la part de la commune.

TRAITEMENT DES DEMANDES

Catégorie	Format	Acteur	Demande	Traitement
Publicités	Général	SPPEF	Protéger les zones naturelles, espaces boisés classés, monuments d'intérêt local, autour des ronds-points et dans les entrées de ville	La réglementation nationale protège déjà les zones naturelles et les espaces boisés classés. Les monuments d'intérêt local d'Ars sur Moselle sont localisés dans la ZP1, où la protection est stricte. Il n'y a qu'un rond-point à Ars sur Moselle, situé dans la ZP1. Les entrées de villes sont protégées car situées majoritairement dans la ZP1
		JC Decaux (UPE)	Autoriser les formats standards de 12 m ²	Dans les secteurs sans enjeux paysagers l'installation de formats de 12 m ² est possible
		DDT	Etablir des règles plus restrictives que le RLP	Le projet de RLP contient une dizaine d'articles plus restrictifs que la réglementation nationale sur la publicité
		AGURAM	Protéger la butte de l'église et le cimetière de publicités et préenseignes	Le projet de RLP l'insère dans la ZP1, dotée d'une protection accrue car les publicités et préenseignes scellées au sol y sont interdites et il n'y a pas de murs aveugles pour installation de dispositifs
Publicités murales		SPPEF	Limiter à 8 m ² de surface maximale	Elles vont être limitées à 8 m ² dans la ZP1, qui concerne la plus grande partie du territoire. Dans l'ensemble de l'agglomération les murs aveugles sont très rares, ce qui limite le risque de pollution visuelle
		DDT	Limiter la surface à 8 m ² , voire 4 m ²	
		DREAL	Limiter la densité	
Publicités scellées au sol		SPPEF	Interdire ces dispositifs	Elles vont être interdites en ZP1. En ZP2 la rareté de murs aveugles justifie une implantation maîtrisée de dispositifs scellés au sol. De fortes restrictions de densité seront appliquées aux panneaux de grand format en ZP2 (distance minimale exigée de 300 m)
		DDT	Limiter la surface à 8 m ² , voire 4 m ²	
		PNRL	Limiter la surface maximale	
Publicité numérique		citoyen	Autoriser ces dispositifs	En raison des conséquences en termes de pollution lumineuse, d'impact visuel et de consommation énergétique, les publicités numériques sont interdites dans l'agglomération
Préenseignes dérogatoires		SPPEF	N'autoriser que l'affichage de produits de terroir labélisés	La rareté de la vente de produits du terroir dans le secteur ne rendrait pas pertinente cette restriction majeure
Mobilier urbain		SPPEF	Limiter la surface maximale à 2 m ²	Elles seront limitées à 2 m ²
Enseignes	Général	PNRL	Introduire des dispositions esthétiques sur les enseignes	Le règlement va inclure des préconisations sur le choix des formats d'enseignes les plus esthétiques
		AGURAM	Permettre la signalisation des terrains militaires dans l'avenir	Des enseignes pourront y être installés à l'entrée
	Enseignes temporaires		SPPEF	Encadrer ces dispositifs

	Enseignes en drapeau	SPPEF	Eviter que le drapeau prenne de la hauteur sur l'immeuble	Il n'y a pas des activités avec plusieurs étages à Ars sur Moselle
	Enseignes lumineuses	SPPEF	Interdire les clignotants, les spots et les caissons	Les clignotants sont déjà interdits par la réglementation nationale. Les spots et les caissons sont très présents dans la commune d'Ars sur Moselle, qui va intégrer des préconisations sur les enseignes lumineuses dans le règlement afin de privilégier d'autres formats. Les demandes d'autorisation d'installation d'enseignes vont être également une opportunité pour sensibiliser les acteurs économiques à ce sujet
	Enseignes scellées au sol	SPPEF	Encadrer les dispositifs de plus de 1 m ² et interdire ceux de moins d'1 m ²	Les enseignes scellées au sol de plus d'1 m ² sont déjà encadrées par la réglementation nationale. Pour les dispositifs de moins d'1 m ² celles-ci seront limitées à deux
		DDT	Limiter le nombre d'enseignes de moins d'1 m ²	
	Enseignes sur clôture	SPPEF	Interdire les enseignes sur clôture pour les activités en retrait	Les enseignes en clôture représentent une alternative moins impactant que les enseignes scellées au sol. Le projet de RLP propose de les interdire si leur implantation en façade n'est pas possible
		AGURAM	Clarifier la notion de « majorité de la façade » permettant d'installer ou non des enseignes sur clôture	Le terme « majorité » dans le règlement a été remplacé par « plus de la moitié »